

Rapport

Date de la séance du CE: 13 janvier 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 707746
Classification: Non classifié

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School pour la période de 2017 à 2020.

Crédit d'objet

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
4	Répercussions financières	4
5	Référendum financier	7
6	Proposition.....	7



1 Synthèse

En sa qualité d'école de musique spécialisée, la Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles au titre de la préparation des jeunes aux hautes écoles. Le montant de ces subventions comme les objectifs, les moyens financiers, les modalités de l'offre et du reporting-controlling ainsi que d'autres points sont fixés dans un contrat de prestations.

Le montant de ces subventions est fixé de façon variable et se fonde sur le nombre d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions ainsi que sur la nature des prestations fournies (cours individuel ou en groupe). Le Grand Conseil a autorisé les subventions pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 par l'arrêté 1553 du 29 janvier 2013. Pour permettre à la Swiss Jazz School de réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions sollicitées par le présent arrêté doivent être octroyées pour une nouvelle période de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.

2 Bases légales

- Articles 50, alinéa 1 et 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Articles 30, alinéa 1 et 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 146 et 148 et annexe 3 relative à l'article 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Description de l'affaire

Ecole de musique spécialisée s'adressant à des jeunes particulièrement talentueux, la Swiss Jazz School assure le lien entre la formation de base dispensée par les écoles de musique régionales dans le domaine du jazz et les filières jazz de la Haute école des arts de Berne (HEAB) ou d'autres hautes écoles de musique. A la Swiss Jazz School, les étudiants et étudiantes bénéficient d'un encouragement ciblé qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à leur admission dans une haute école de musique. Les formations dispensées les amènent également à réfléchir, avec les enseignants et enseignantes, à l'opportunité d'une carrière musicale professionnelle. La Swiss Jazz School contribue ainsi fortement au développement, à un niveau professionnel, de la formation et de la culture musicales dans le canton et au dynamisme de la scène musicale bernoise.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les subventions cantonales, qui étaient jusqu'alors octroyées sous forme de contributions forfaitaires, sont versées selon un nouveau modèle de financement. Ainsi, la Swiss Jazz School reçoit des subventions par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions. Ce nouveau modèle, qui a fait ses preuves depuis son introduction, se fonde dans une large mesure sur le modèle de financement en place dans les gymnases privés.

Depuis l'introduction du nouveau modèle de subventionnement, les effectifs d'étudiants et d'étudiantes ont connu les évolutions suivantes dans les différentes offres :

Offre	Année	Nombre d'étudiant-e-s ouvrant droit à des subventions*	En %	Nombre d'étudiant-e-s n'ouvrant pas droit à des subventions *	En %	Total
Precollege I	2014	39	48,8	41	51,2	80
	2013	32	43,2	42	46,8	74
Precollege II	2014	25	56,8	19	43,2	44
	2013	28	68,3	13	31,7	41
Enseignement instrumental individuel	2014	20	41,7	28	58,3	48
	2013	11	32,4	23	67,6	34

Instrument secondaire piano	2014	34	55,7	27	44,3	61
	2013	33	62,3	20	37,7	53
Atelier	2014	78	43,1	103	56,9	181
	2013	108	56,6	83	43,4	191
Enseignement théorique en groupes	2014	5	62,5	3	37,5	8
	2013	3	60	2	40	5
Promotion de talents	2014	14	82,4	3	17,6	17
	2013	11	91,7	1	8,3	12
Total	2014	215	49,0	224	51,0	439
	2013	226	55,1	184	44,9	410

*Etant donné qu'une grande partie des étudiants et étudiantes fréquentent plusieurs offres (p. ex. le precollege I, le precollege II et l'atelier), certains ont été comptabilisés plusieurs fois.

Conformément à l'ordonnance sur les écoles moyennes (art. 64, al. 3 en corrélation avec l'art. 62, al. 3), le subventionnement s'effectue, pour autant qu'il n'y ait pas de formation cantonale correspondante, sur la base d'une estimation des coûts réalisée par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. Dans le cas présent, cette estimation s'est fondée pour l'essentiel sur la législation sur les écoles de musique, plus particulièrement sur les coûts des offres proposées par les écoles de musique, à l'instar de l'estimation effectuée pour les années 2013 à 2016. Elle s'est en outre appuyée sur les données empiriques émanant des gymnases.

Les détails de cette estimation sont présentés au chiffre 4 (Calcul du montant de la subvention cantonale).

4 Répercussions financières

4.1 Calcul du montant de la subvention cantonale

Voici les bases permettant d'établir le montant de la subvention cantonale par leçon :

4.1.1 Calcul du montant

Si l'offre de la Swiss Jazz School était proposée par une institution cantonale publique, on pourrait escompter les coûts suivants par leçon hebdomadaire sur une base annuelle :

Pour les leçons individuelles

Traitement de l'enseignant-e, contributions de l'employeur incluses (20 %) 3223.78 CHF

Autres coûts (hypothèse identique à celle utilisée pour le calcul des subventions pour les années 2013 à 2016 : 60 % des frais de traitement de l'enseignant-e)

1934.27 CHF

Total

5158.05 CHF

Pour les leçons en groupe

Traitement de l'enseignant-e, contributions de l'employeur incluses (20 %) 4029.73 CHF

Autres coûts (hypothèse identique à celle utilisée pour le calcul des subventions pour les années 2013 à 2016 : 60 % des frais de traitement de l'enseignant-e)

2417.84 CHF

Total

6447.57 CHF

Les frais de traitement sont déterminés sur la base du traitement d'un enseignant ou d'une enseignante de l'école primaire, classe de traitement 6, échelon 40, pour 1368 leçons de 40 minutes par an (degré d'occupation de 100 %) et 32 semaines de cours, ce qui donne des frais de traitement de 2238.74 francs par leçon annuelle. Les contributions de l'employeur ont été augmentées de 3 pour cent par rapport au calcul effectué pour les années 2013 à 2016 et correspondent donc à 20 pour cent des frais de traitement. Il s'agit d'une adaptation aux coûts cantonaux des assurances sociales et aux contributions de l'employeur, qui s'élèvent à environ 21 pour cent des frais de traitement du personnel cantonal et du corps enseignant selon les comptes annuels 2014 des écoles de maturité. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des cotisations aux caisses de pension. Les frais de traitement sont multipliés par 1,2 pour les leçons individuelles (ce facteur est également employé pour les leçons individuelles suivies dans l'option spécifique musique dans les écoles de musique et prend en compte le surcroît de travail de préparation et d'encadrement lié à l'encouragement des jeunes particulièrement talentueux par rapport à l'enseignement instrumental ordinaire) et par 1,5 pour les leçons en groupe (conformément à l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique [OEMu ; RSB 432.311]). Les « autres coûts » sont budgétés à 60 pour cent des frais de traitement de l'enseignant ou de l'enseignante. Ce chiffre se fonde sur le fait que les « autres coûts » s'élèvent environ à 52 pour cent des frais de traitement de l'enseignant ou de l'enseignante dans les gymnases et à environ 65 pour cent dans les écoles de musique. Comme les traitements des enseignants et enseignantes sont moins élevés à la Swiss Jazz School que dans les gymnases, ce pourcentage a été revu à la hausse sans toutefois dépasser celui des écoles de musique.

Les subventions accordées s'élèvent à 60 pour cent des frais de traitement (autres coûts inclus). Ce pourcentage correspond à celui appliqué pour les gymnases privés, pour lesquels le calcul des subventions se fonde sur 60 pour cent des frais supportés par le canton.

Compte tenu du renchérissement annuel et d'une progression salariale estimée à un pour cent, le montant des subventions pour les années 2017 à 2020 est fixé comme suit :

	2017	2018	2019	2020
Estimation des coûts totaux d'une leçon individuelle (CHF)	5158.00	5210.00	5262.00	5315.00
Subvention par leçon individuelle – 60 % (CHF)	3095.00	3126.00	3157.00	3189.00
Estimation des coûts totaux d'une leçon en groupe (CHF)	6448.00	6512.00	6577.00	6643.00
Subvention par leçon en groupe – 60 % (CHF)	3869.00	3907.00	3946.00	3986.00
Plafond de coûts (CHF)	470 000.00	470 000.00	470 000.00	470 000.00

Pour les années 2017 à 2020, le plafond de coûts est maintenu à 470 000 francs, d'une part, parce que le Grand Conseil a clairement rejeté son augmentation en raison du renchérissement lors de l'octroi des subventions pour les années 2013 à 2016 et l'a fixé à 470 000 francs et, d'autre part, parce que ce plafond n'a pas été atteint en 2013 et en 2014, 70 000 et 60 000 francs, respectivement, n'ayant pas été utilisés.

Depuis l'introduction du nouveau modèle de subventionnement, les subventions versées ont connu les évolutions suivantes :

Année	Evolution des subventions versées
2013	399 924.50
2014	411 865.00

Malgré la légère augmentation des subventions par étudiant ou étudiante, il sera donc toujours possible de verser des subventions supplémentaires à la Swiss Jazz School jusqu'à concurrence du plafond de coûts en cas de hausse des effectifs d'étudiants et d'étudiantes et, partant, de soutenir l'école lors d'une éventuelle croissance. Par ailleurs, lors de l'entretien annuel de reporting-controlling entre la Swiss Jazz School et la Section des écoles moyennes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, l'évolution de la situation financière de la Swiss Jazz School et de la marge contributive est passée en revue. Il a ainsi été constaté qu'aucun excédent devant être pris en compte lors de l'établissement du taux de subventionnement conformément à l'article 63, alinéa 2 OEM, n'a

été enregistré en 2013 et en 2014. Au contraire, la Swiss Jazz School a même subi une petite perte en 2013.

4.1.2 Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions

Ouvrent droit aux subventions les étudiants et étudiantes suivant une première ou une deuxième formation jusqu'à leur 25^e année révolue, dont le domicile en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne.

Pour les leçons individuelles

Toute leçon individuelle de chant ou d'instrument dispensée à un étudiant ou une étudiante ouvrant droit à des subventions correspond à une leçon subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.1.

Pour les leçons en groupe

Les leçons en groupe sont subventionnées dès lors qu'un cours doit être dispensé pour au moins 60 pour cent d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions, comme c'était le cas pour le calcul effectué pour les années 2013 à 2016. Cela signifie que, pour le calcul de la subvention, on part du principe que, à partir de trois étudiants ou étudiantes ouvrant droit à des subventions (un groupe est en général composé de cinq étudiants et étudiantes), un cours doit être mis en place. Ce principe a été retenu car on ne peut pas imaginer que les groupes ne se composent que d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions. En effet, sans participants et participantes n'ouvrant pas droit aux subventions, l'école ne pourrait proposer une offre suffisamment étoffée de leçons théoriques et d'ateliers (p. ex. composition instrumentale adéquate).

Un cours comprend, comme jusqu'à présent, les leçons en groupe suivantes :

- Precollege I : 3 leçons en groupe au total, c.-à-d. qu'une leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Precollege II : 6 leçons en groupe au total, c.-à-d. que deux leçons de groupe existent par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Théorie/rythmique et encouragement des jeunes talents : 3 leçons en groupe au total, c.-à-d. qu'une leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ces cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Ateliers: 1,5 leçon en groupe au total, c.-à-d. qu'une demi-leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente l'atelier, conformément aux explications susmentionnées.

Une leçon en groupe est subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.1.

4.2 Conséquences financière

Le plafond de coûts pour les années 2017 à 2020 est de nouveau défini à 470 000 francs et porté comme montant du crédit déterminant de l'arrêté. Il sera également indiqué comme tel dans le contrat de prestations conclu avec la Swiss Jazz School. De cette manière, même si le nombre d'étudiants et étudiantes dépasse le montant maximal de la subvention, aucun crédit complémentaire ne sera normalement accordé.

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

6 Proposition

La Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint à l'intention du Grand Conseil.